Commission de suivi du 12 mai 2011

AVIS INTERPRETATIF N° 2
Choix du régime horaire et MECS avec service autonome

Rappel du dispositif posé par l'avenant

Article 2.6 :

« Le Directeur d'établissement choisit pour la période annuelle de référence, l'une ou l'autre des organisations suivantes pour l'ensemble de son établissement, pour chaque catégorie de personnel, après consultation du comité d'établissement régional. Il est précisé que bien que l'IES relève de l'établissement scolaire, il peut toutefois bénéficier d'un régime horaire distinct de celui de l'établissement scolaire. Le choix concerne tant les salariés en contrat à durée indéterminée que les salariés en contrat à durée déterminée… »

Interprétation

Il est convenu de raisonner comme pour l'IES au sein de l'établissement scolaire.
Un service autonome relevant d'un établissement MECS, peut être régi par un régime horaire distinct des autres services de la MECS dès lors qu'il est identifié en tant que service autonome dans le projet d'établissement et qu'il répond a au moins deux des critères suivants :

- des modalités de fonctionnement qui se distinguent significativement du point de vue des journées d'ouverture
- un projet éducatif propre
- un PJ spécifique.

Fait à Paris, le 12 mai 2011

Pour la Fondation d'Auteuil, le DRH
Monsieur Jean-Bernard PRIM

Pour le syndicat FEP-CFDT
Monsieur Pierre PASSANT

Pour le syndicat FNEC-FP-FO
Monsieur Dominique CALMELS

Par délégation M. Laurent Daniel

Pour le syndicat SNPCE-UNSA
Monsieur Jean-Pierre GERVIER